

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU CAP CORSE****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2021_02_0009**OBJET : TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**Date de Convocation** : 17/06/2021 **Date d’Affichage** : 17/06/2021**Nombre de conseillers communautaires**

En exercice : 37 - Présents : 17

Votants : 28 - Absents : 9

Pour : 28

Contre : 0 - Abstentions : 0

L’an deux mil vingt et un, le vingt-cinq juin à 9h30, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Sisco sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : CHOLET-ALLEGRIINI Thierry ; SANGUINETTI Patrick ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; SIMONETTI Jean-Michel ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; PIAZZA Laurence, PIERALLI Marie-José ; BONCOMPAGNI Mirelle ; ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; QUILICI Nicolas ; GIROLAMI épouse GUELFI Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; VILLORESI Raphaël ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : BACCARELLI Dominique à SIMONETTI Jean-Michel ; FANTOZZI Marie-Jeanne à VUILLAMIER Jean-Michel ; GIORGI Anaïs à CHOLET-ALLEGRIINI Thierry ; PARDINI Audrey à SANGUINETTI Patrick ; MICHELI Thomas à PIERALLI Marie-José ; FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure ; MORGANTI Jean-Toussaint à BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain à ALBERTINI Laurent ; QUILICI Patrice à QUILICI Nicolas ; DAMIANI Marcel à GRAZIANI Marie-Hélène ; ORLANDI François à ANTONA-POLIDORI Madeleine.

Etaient absents : ESPOSITO Nathalie ; RICCI Dominique ; CATONI Catherine ; GASSMAN Simon ; GIULIANI Jean-Alfred ; DOMINICI Jean-Marie ; LABADIE Julie ; GUILLERM Bernard ; MAZOTTI Francis.

Monsieur Ange-Pierre VIVONI a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle aux conseillers que, par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2018, l’instauration d’une taxe de séjour au réel pour 2019 a été adoptée, afin de répondre à une demande d’équité et de neutralité économique de la taxation. En optant pour ce dispositif, la communauté de communes du Cap Corse a permis la mise en œuvre de conditions plus favorables pour le recouvrement de cette taxe, toutes catégories d’hébergements confondus. C’est pourquoi il convient de poursuivre la mise en œuvre de cette taxation au réel à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants ; L5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses articles 123 et 124 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;

~~Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 29 septembre 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour pour 2018 ;~~

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 28 septembre 2018 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 21 juin 2019 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse en date du 31 juillet 2020 relative aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour pour 2021 ;

Vu la délibération n°2020_04_0002 en date du 19 octobre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Corse confiant au président la délégation de pouvoir lui permettant de décider du lieu de réunion du conseil communautaire ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Article 1 :

La communauté de communes du Cap Corse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 29 septembre 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle demeure applicable à partir de cette date tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel sur les assujetés par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La nature des hébergements concernés est définie comme suit :

- Palaces,

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-34 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due pour chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

L'assemblée de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Cap-Corse pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. La taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe (hors taxe additionnelle) est affecté par la communauté de communes aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire, et notamment au financement de l'Office du tourisme intercommunal Cap Corse Capicorsu.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

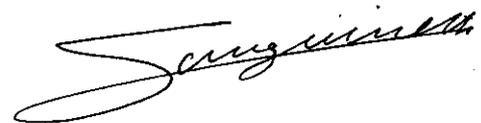
- **D'APPROUVER** les modalités d'institution de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que définies ci-dessus,
- **DIT** que cet acte annule et remplace la délibération n°2021_01_0010 en date du 14 avril 2021.

Ainsi fait et délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Erbalunga, le 25 juin 2021

Le Président



Patrick SANGUINETTI